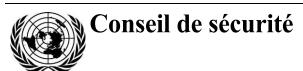
Nations Unies S/2023/936



Distr. générale 30 novembre 2023 Français

Original: anglais

Application de la résolution 2684 (2023)

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

- 1. Dans sa résolution 2684 (2023), le Conseil de sécurité a prolongé pour la septième fois les autorisations données au titre de l'inspection de navires en haute mer au large des côtes libyennes, accordées initialement dans sa résolution 2292 (2016), à l'appui de l'application de l'embargo sur les armes concernant la Libye. Le présent rapport, qui est le premier des deux rapports demandés par le Conseil sur l'application de la résolution 2684 (2023), a été établi sur la base des contributions demandées à tous les États Membres, dont la Libye. Des consultations se sont également tenues avec des organismes régionaux, le Groupe d'experts sur la Libye créé par la résolution 1973 (2011) et le système des Nations Unies, dont la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Le rapport couvre la période du 15 avril 2023 au 31 octobre 2023¹.
- 2. L'embargo sur les armes a été établi dans la résolution 1970 (2011) et modifié par des résolutions ultérieures. Par sa résolution 2292 (2016), le Conseil de sécurité a autorisé les États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes régionaux, en tenant des consultations appropriées avec les autorités libyennes, à inspecter en haute mer, au large des côtes libyennes, des navires à destination ou en provenance de la Libye s'ils avaient des motifs raisonnables de penser que ces navires transportaient des armes ou du matériel connexe à destination ou en provenance de la Libye et, lorsqu'ils découvraient des articles interdits, à les saisir et à les éliminer et à recueillir pendant leurs inspections des éléments de preuve ayant directement trait au transport desdits articles. Dans sa résolution 1970 (2011), le Conseil a prié tous les États Membres de mener des inspections des cargaisons en provenance et à destination de la Libye, sur leur territoire, notamment aux ports et aux aéroports, et autorisé la saisie et l'élimination de tout article interdit découvert au cours des inspections.
- 3. Depuis la publication du précédent rapport, de nouvelles constatations de violations de l'embargo sur les armes ont été signalées par le Groupe d'experts, sur le plan des transferts d'armes à destination et en provenance de la Libye. Le Groupe d'experts a également présenté un résumé, couvrant la période depuis le début de

Pour les précédents rapports, voir S/2018/451, S/2019/380, S/2020/393, S/2021/434, S/2022/360 et S/2023/308.





l'embargo sur les armes en février 2011 jusqu'au mois de juillet 2023, qui illustre la diversité et la complexité technique des transferts d'armes et de matériel militaire au pays (voir S/2023/673, annexe 25, et S/2023/673/Corr.1). Le Conseil de sécurité a une fois de plus exprimé sa vive préoccupation devant les violations constantes de l'embargo sur les armes et exigé le plein respect de cette mesure par tous les États Membres. Dans ses résolutions 2701 (2023) et 2702 (2023), il a également réaffirmé que les personnes et les entités dont le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye avait établi qu'elles avaient violé les dispositions de la résolution 1970 (2011), y compris l'embargo sur les armes, ou aidé d'autres personnes à le faire, étaient sujettes à désignation.

- 4. En Libye, le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye et Chef de la MANUL, Abdoulaye Bathily, a poursuivi ses concertations avec toutes les parties prenantes pour faire avancer le processus politique, en particulier les élections. Le 2 octobre 2023, la Chambre des députés a adopté les lois électorales révisées qui lui avaient été soumises par le comité conjoint 6+6 à la suite d'une dernière série de pourparlers à Tripoli à la fin du mois de septembre, qui ont toutefois été rejetées le même jour par le Haut Conseil d'État. Le 1^{er} novembre, les lois sur les élections ont été publiées au *Journal officiel*. Pendant son exposé devant le Conseil de sécurité le 16 octobre, le Représentant spécial avait répertorié les questions politiquement litigieuses dans les lois électorales révisées nécessitant un compromis politique entre les principaux acteurs et avait demandé à toutes les parties prenantes libyennes concernées de se réunir et de parvenir à un accord politique contraignant qui préparerait le terrain à un processus électoral pacifique (voir S/PV.9438).
- 5. Sur le front de la sécurité, les affrontements armés à Tripoli les 14 et 15 août 2023, à Benghazi du 6 au 8 octobre 2023 et à Ghariyan le 29 octobre 2023, ont illustré le calme précaire qui règne actuellement dans le pays. Des mercenaires, des combattants étrangers et des forces étrangères étaient encore présents durant la période considérée, tandis que la Commission militaire conjointe 5+5, avec l'appui de la MANUL, a continué de s'employer à faciliter leur départ, conformément aux dispositions pertinentes de l'accord de cessez-le-feu du 23 octobre 2020 et du plan d'action connexe. La MANUL s'est réunie régulièrement avec les comités de liaison de Libye, du Niger, du Soudan et du Tchad pour faire avancer l'application du plan d'action. Les événements qui se sont déroulés dans ces pays, y compris le conflit au Soudan et le coup d'État au Niger, ont néanmoins entravé les progrès à cet égard. La menace des groupes terroristes demeure présente, en particulier dans le sud (voir S/2023/549 et S/2023/673 et S/2023/673/Corr.1).
- 6. Dans le contexte politique et de sécurité susmentionné, l'embargo sur les armes, lorsqu'il est appliqué efficacement, peut continuer de jouer un rôle important en concourant à prévenir la violence contre les civils et à maintenir des conditions propices à l'avancement du processus politique libyen et en aidant les autorités libyennes à assurer la sécurité et à empêcher la prolifération des armes en Libye et dans la région. Il demeure donc essentiel que l'embargo sur les armes, associé aux autorisations relatives à l'inspection des navires en haute mer au large des côtes libyennes, soit strictement appliqué de manière globale afin d'empêcher les transferts illicites par voie aérienne, terrestre et maritime.

2/5 23-22899

II. Application des autorisations visées dans la résolution 2292 (2016) et reconduites par les résolutions 2357 (2017), 2420 (2018), 2473 (2019), 2526 (2020), 2578 (2021), 2635 (2022) et 2684 (2023)

7. L'opération militaire de l'Union européenne en Méditerranée (opération EUNAVFOR MED IRINI) a été le seul dispositif régional à agir dans le cadre des autorisations susmentionnées au cours de la période considérée.

Inspections

- 8. Au paragraphe 3 de sa résolution 2292 (2016), le Conseil de sécurité a autorisé les États Membres à faire inspecter les navires à destination ou en provenance de la Libye, s'ils avaient des motifs raisonnables de penser que ces navires transportaient des armes ou du matériel connexe à destination ou en provenance de la Libye, en violation de l'embargo sur les armes, à condition que ces États Membres cherchent de bonne foi à obtenir le consentement de l'État du pavillon avant d'effectuer une inspection, et a demandé aux États du pavillon de tous ces navires de coopérer à ces inspections.
- 9. L'Union européenne a informé le Secrétariat que du 15 avril au 31 octobre 2023, l'opération IRINI avait arraisonné 3 049 navires et effectué 128 approches amicales et une inspection de navire liée à l'embargo sur les armes. L'inspection s'était déroulée avec l'aval de l'État du pavillon.
- 10. L'Union européenne a également informé le Secrétariat que l'inspection supplémentaire d'un navire avait été tentée mais ne s'était pas matérialisée, l'État du pavillon ayant refusé de donner son assentiment.

Saisie et élimination d'articles interdits

- 11. Au paragraphe 5 de sa résolution 2292 (2016), le Conseil de sécurité a habilité les États Membres, s'ils découvraient des articles interdits par l'embargo sur les armes, à saisir et à éliminer lesdits articles (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les stockant, ou en les transférant à un État autre que l'État d'origine ou de destination en vue de leur élimination).
- 12. Le 22 août 2023, le Président du Comité a informé le Conseil de sécurité que le Comité avait reçu une lettre de l'Union européenne concernant le statut de la cargaison (des types précis de véhicules) saisie par l'opération IRINI en 2022. Il a également indiqué qu'un membre du Comité avait exprimé des vues divergentes quant à un éventuel suivi de la question, en se référant à la mise en œuvre de la résolution 2292 (2016) » et que « il n'y avait pas de consensus entre les membres du Comité à cet égard » (voir S/PV.9402).

III. Obligation de présentation de rapports et communication de renseignements pertinents

13. Au paragraphe 10 de la résolution 2292 (2016), les États Membres agissant en vertu des autorisations énoncées dans ladite résolution sont tenus de présenter au Comité un rapport exposant les résultats de l'inspection menée. Au paragraphe 11 de la même résolution, les États Membres et les autorités libyennes ont été engagés à communiquer les renseignements pertinents au Comité et aux États Membres agissant en vertu des autorisations précitées. Le Groupe d'experts a été également encouragé

23-22899

à communiquer les informations pertinentes aux États Membres agissant en vertu des autorisations.

- 14. Pendant la période considérée, l'Union européenne a transféré un rapport d'inspection au Comité et s'est concertée avec les membres du Conseil de sécurité au cours d'un dialogue interactif informel tenu le 17 mai 2023. L'opération IRINI a indiqué qu'elle continuait de communiquer des informations au Groupe d'experts sur les violations éventuelles de l'embargo sur les armes tant dans l'est que dans l'ouest de la Libye, en s'appuyant sur des moyens aériens et satellitaires, en plus des moyens maritimes, et sur la collecte de renseignements. Elle a également fait état de sa coopération avec les services de détection et de répression tels que l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) et l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs.
- 15. Le Groupe d'experts a informé le Secrétariat qu'il continuait de suivre les procédures relatives à l'échange d'information avec l'opération IRINI. À la suite des inspections effectuées par le Groupe d'experts des deux cargaisons saisies par l'opération IRINI en 2022, le Groupe d'experts a fait un rapport sur ses constatations (voir \$/2023/673 et \$/2023/673/Corr.1).

IV. Inspections effectuées au titre de la résolution 1970 (2011)

16. Deux États voisins de la Libye ont informé le Secrétariat qu'ils avaient régulièrement surveillé ou inspecté des navires à destination ou en provenance de la Libye dans leurs eaux territoriales. Un troisième État de la région a indiqué avoir mené une inspection de navire dans ses eaux territoriales. L'Union européenne a annoncé que sa cellule d'information sur la criminalité située au quartier général de l'opération IRINI avait formulé quatre recommandations relatives à des inspections dans les ports des États membres de l'Union européenne, dont deux avaient été menées par les services de détection et de répression. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a informé le Secrétariat qu'il continuait, comme indiqué précédemment, d'appuyer les services de détection et de répression des infractions au droit maritime des pays de la région méditerranéenne dans la lutte contre le trafic d'armes par voie maritime en Méditerranée orientale, y compris celui à destination de la Libye.

V. Observations

- 17. Je tiens à remercier de nouveau, pour ses efforts continus, l'Union européenne agissant par l'entremise de l'opération IRINI, conformément aux autorisations données par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2684 (2023). Je voudrais également rappeler que les concertations constantes avec tous les partenaires et parties prenantes concernés, en particulier les autorités libyennes, conservent toute leur importance pour la mise en œuvre des autorisations relatives à l'inspection des navires.
- 18. Comme l'ont démontré les activités de surveillance signalées par certains États voisins, tous les États Membres peuvent compléter les efforts de l'opération IRINI en inspectant, sur leur propre territoire, y compris dans les ports maritimes et les aéroports, les cargaisons à destination ou en provenance de la Libye. La formation et le renforcement des capacités des membres agréés des entités libyennes qui interceptent des navires dans les eaux territoriales libyennes et traitent les cargaisons dans les ports libyens, conformément à l'embargo sur les armes et aux mécanismes mis en place pour garantir le respect du droit international des droits de l'homme,

4/5 23-22899

sont toujours utiles à cet égard (voir S/2023/640 et S/2023/673 et S/2023/673/Corr.1). La fourniture d'une aide à la gestion des frontières aux pays voisins de la Libye, à leur demande, a continué également d'être un moyen de renforcer l'application de l'embargo sur les armes.

19. Je demande de nouveau à tous les acteurs aux niveaux national, régional et international de prendre les mesures nécessaires pour garantir le strict respect de l'embargo sur les armes et la pleine application de l'accord de cessez-le-feu, y compris le plan d'action relatif au retrait des mercenaires, des combattants étrangers et des forces étrangères. Il importe également d'appuyer le désarmement, la démobilisation et la réintégration des groupes armés, dès que les conditions seront propices à un tel processus, tout comme la réunification des institutions militaires et de sécurité en Libye. Le Conseil de sécurité et son comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye peuvent également prendre d'autres mesures, sur la base des diverses recommandations formulées par le Groupe d'experts ces dernières années, pour renforcer l'application de l'embargo sur les armes.

23-22899 5/5